



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMOLITION AUTO SRVM (EURL)

13, rue de la Sourdrie
49410 Mauges-Sur-Loire

Références : EC-2026-189-INSP-SRVM-Saint Florent le Vieil-RAP
Code AIOT : 0006303881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement DEMOLITION AUTO SRVM (EURL) implanté 13, rue de la Sourdrie 49410 Saint Florent le Vieil 49620 Mauges-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOLITION AUTO SRVM (EURL)
- 13, rue de la Sourdrie 49410 Saint Florent le Vieil 49620 Mauges-sur-Loire
- Code AIOT : 0006303881
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SRVM est en train d'évoluer pour développer le commerce de pièces de ré-emploi automobile. Pour ce faire un bâtiment récent est en cours d'aménagement pour le stockage de ces pièces et l'exploitant a pour but de réduire à zéro le nombre de VHU en cours de démontage pour mieux valoriser ce gisement de pièces automobiles (carrosserie, optique, etc...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contractualisation	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Rejets - Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
7	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation présente des défauts de conformité réglementaire à la fois administratifs, techniques et en matière de sécurité incendie, avec des risques associés à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et à la prévention des pollutions et incendies.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de:

1. transmettre les documents de suivi obligatoires:

- sous 1 mois, les copies des contrats signés avec les éco-organismes de la filière REP VHU ;
- sous 1 mois le rapport de vérification électrique et le certificat Q18 ;
- sous 1 mois les comptes rendus des analyses de ses rejets;
- sous 1 mois un plan des réseaux matérialisant la une vanne de coupure ;
- sous 2 mois le calcul des besoins en rétention des eaux d'extinction (D9A) ;

2. Mettre en conformité les modalités de stockage des VHU:

- réduire l'empilement des véhicules sans dépasser 3 mètres en hauteur et d'envoyer les photos le justifiant à l'inspection, sous 1 mois.
- ne plus stocker de véhicules à moins de 4 mètre de l'enceinte de clôture, sous 3 mois ;

3. Mettre en conformité la sécurité incendie:

- organiser un exercice de défense contre l'incendie et envoyer le compte rendu à l'inspection, sous 2 mois ;
- effectuer les travaux nécessaires au confinement des eaux d'extinction sous 6 mois ;

A défaut de transmission des éléments justificatifs, des suites administratives et pénales seront pris à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant déclare qu'il a contractualisé avec des systèmes individuels. 15 contrats sont actuellement signés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, les copies des contrats signés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate que (voir photos) : - l'installation est ceinte par une clôture d'au moins 2,5 m de haut ; - des véhicules sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de ne plus stocker de véhicules à moins de 4 mètre de l'enceinte de clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes

<p>applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que la visite de contrôle de ses installations électriques a eu lieu le 5 mars 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de vérification électrique ; - le certificat Q18.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies - exercice de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>.../...</p> <p>Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>.../...</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare qu'il n'a pas effectué d'exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande, sous 2 mois, à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organiser un exercice de défense contre l'incendie ; - envoyer le compte rendu à l'inspection.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection des installations classées constate sur le registre de sécurité, que la vérification périodique des extincteurs a été effectuée le 26 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : .../... Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. .../...
Constats : L'inspection des installations classées constate que : <ul style="list-style-type: none">- les zones de stockage de véhicules dépollués ne sont pas toutes imperméabilisées ;- la vanne de coupure n'a pas été accessible ;- il n'y a pas de bassin de rétention des eaux de ruissellement. L'exploitant déclare qu'il a comme projet d'imperméabiliser l'ensemble de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre : <ul style="list-style-type: none">- sous 1 mois un plan des réseaux ;- sous 1 mois la preuve de l'existence d'une vanne de coupure (transmission d'un justificatif type

photographie) ; - sous 2 mois le bon dimensionnement des capacités de rétention des installations du site. L'inspection des installations classées demande également à l'exploitant, sous 6 mois, d'effectuer les travaux nécessaires au confinement des eaux d'extinctions et de transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare qu'il possède 2 séparateurs d'hydrocarbures. L'inspection des installations classées constate sur documents, qu'ils ont été vidangés le 21 juillet 2025 (compte-rendu d'intervention ORTEC n°4316579 et BSD n°20250718-FN6FMK4VY et 20250718-HTBS6K5XA) le 21 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets - Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare que les analyses des rejets aqueux ont été effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 1 mois à l'exploitant de transmettre les compte-rendus des analyses de ses rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage

Prescription contrôlée :

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.
La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
.../...

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'empilement des véhicules dépollués dépasse 3 mètres de hauteur à un endroit précis de la zone de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande de réduire l'empilement des véhicules sans dépasser 3 mètres en hauteur, d'envoyer les photos le justifiant à l'inspection sous 1 mois à l'exploitant,.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois